

n° 328 bis, 334, 342, 346n 760 bis, 463 bis, 785, 800, 1267 et 1268 et consignées dans son procès-verbal du 18 mars 1988 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun, le 12 avril 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 20 novembre 1989 et ce conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 12 janvier 1990

*p. Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Décret n° 90-161 du 12 janvier 1990, relatif à l'approbation des décisions de rectification d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité des Ouled Sliman du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visé, modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le décret n° 75-682 du 25 septembre 1975, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité des Ouled Sliman du gouvernorat de Sidi Bouzid;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Sliman de la délégation de Bir El Hafey du 11 novembre 1987 relatif à la rectification de l'erreur matérielle de prénom de l'un des attributaires de la parcelle n° 441, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Bir El Hafey le 13 mars 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 20 novembre 1989.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Sliman de la délégation de Bir El Hafey, relatives à la rectification de l'erreur matérielle de prénom de l'attributaire des parcelles n° 441 et consignées dans son procès-verbal du 11 mars 1987 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Bir El Hafey le 13 mars 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 20 novembre 1989 et ce conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 12 janvier 1990

*p. Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1990, modifiant l'arrêté du 20 juin 1974, relatif à l'exercice de la pêche sous-marine de plaisance.

Le ministre de l'agriculture

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 5, 6 et 11.

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations.

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu l'arrêté du 20 juin 1974, relatif à l'exercice de la pêche sous-marine de plaisance.

Arrête :

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 20 juin 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les membres des associations de pêche sous-marine constituées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 59-154 du 7 novembre 1959 et agréées par le ministre de l'agriculture sont dispensés des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté sus-visé du 20 juin 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — (nouveau). Les associations de pêche sous-marine constituées conformément aux dispositions de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 sont habilitées à accomplir pour le compte de leurs adhérents les formalités précitées.

Ces associations sont tenues de tenir leurs clients informés de la législation et des règlements édictés à cette fin.

Art. 3. — Il est ajouté à l'arrêté sus-visé du 20 juin 1974 un article 8 bis ainsi conçu :

Art. 8 bis. — En dehors des compétitions et championnats organisés par les associations tunisiennes de pêche sous marine les personnes de nationalité étrangère, doivent se livrer à la pêche sous marine de plaisance à partir des côtes et sans l'utilisation de bateaux ou d'autres moyens flottants.

Art. 4. — L'article 12 de l'arrêté sus-visé du 20 juin 1974 est complété par les dispositions suivantes :

Toutefois et à l'occasion de l'organisation de compétitions ou de championnats de pêche sous-marine de plaisance, la commissaire général à la pêche peut donner des autorisations spéciales permettant la capture d'un nombre d'individus supérieur à celui indiqué ci-dessus :

Les autorisations spéciales indiqueront en outre la zone et la durée de pêche.

Tunis, le 16 janvier 1990

*Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI*

VU

*Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 12 janvier 1990 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Ouled El Abed de la délégation de Kondar du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bellaoum de la délégation de Kalaa Kebira du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à la zone de Belelma de la délégation de Kondar du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Ghouirga de la délégation de Kalaa Kebira du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à sondage 2 Kroussiah ouest de la délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.